



Toulon, le 20 mars 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 037/2020
REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES ET LES ACTIVITES
MARITIMES DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES
FRANCAISES DE LA MEDITERRANEE
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU CORONAVIRUS 2019
(COVID-19)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et notamment son article 21 relatif aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif ;
- VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8 ;
- VU les dispositions réglementaires françaises relatives à la mise en ordre du règlement sanitaire international et notamment l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;
- VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 (*dans sa version consolidée au 19 mars 2020*) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 règlementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2020 du 4 mars 2020 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Méditerranée des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (covid-19) ;
- Vu l'instruction du Premier ministre du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;

Considérant les mesures ministérielles édictées afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire français ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 nécessitant de prévenir son risque de diffusion par la voie maritime ;

Considérant la priorité gouvernementale de maintenir les activités essentielles à l'économie nationale ;

Considérant la nécessité de mobiliser les services médicaux et de secours sur les missions prioritaires au vu de ces circonstances exceptionnelles ;

Considérant la nécessité de limiter au strict minimum les déplacements y compris internationaux ;

Considérant l'obligation faite au préfet maritime de la Méditerranée d'assurer en mer le contrôle des frontières extérieures de l'Europe et intérieures de la France pour lutter contre la diffusion du Covid-19 ;

Considérant les responsabilités du représentant de l'Etat en mer pour le maintien de l'ordre public et au titre de la lutte contre la propagation internationale de la maladie ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime, non compétent à l'intérieur des limites administratives des ports, de réglementer, dans la bande littorale maritime des 300 mètres à compter de la limite des eaux, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée ainsi que sur les plans d'eau des lagunes et étangs salés sur le domaine public maritime jusqu'à la fin des mesures édictées par le Gouvernement pour réglementer les déplacements.

ARTICLE 2

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et sous réserve des compétences des maires en vertu de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les activités nautiques de loisirs sont interdites.

S'agissant de la navigation maritime, et sous réserve des dispositions édictées à l'article 5 du présent arrêté, celle des navires énumérés ci-dessous reste seule autorisée :

- navires de commerce assurant des liaisons logistiques ;
- navires de pêche professionnels utilisés dans le cadre de leur activité de pêche ;
- navires à passagers assurant une liaison régulière au titre de la continuité territoriale ;
- navires de croisière et navires à passagers non réguliers dont l'escale est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- navires mis en œuvre dans le cadre de travaux sur des infrastructures en mer ou dans les ports ;
- navires participant à des campagnes de recherche scientifique marine ou d'intérêt stratégique ;
- navires en réparation dans un chantier naval dans le cadre d'un convoi ou d'essais en mer (sous réserve de l'accord express du sémaphore de la marine nationale le plus proche du chantier) ;
- navires assurant un service de pilotage ;

- navires assurant une prestation d'avitaillement au profit d'autres navires.

Ces navires sont également autorisés à mouiller dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Pour des mesures d'ordre public, l'organisation de toute manifestation nautique en mer est également interdite.

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions édictées à l'article 5 du présent arrêté, tout navire battant pavillon étranger est autorisé à exercer son droit de passage inoffensif afin de traverser, de manière continue et rapide, la mer territoriale française ou de rejoindre la haute mer.

A l'exception de ceux relevant des catégories de navires énumérés à l'article 2, les navires étrangers ne sont pas autorisés à mouiller ou à s'arrêter le long des côtes françaises sauf exceptions prévues par l'article 2 du décret n°85-185 du 6 février 1985 et en cas de force majeure.

ARTICLE 5

Les navires français et sous pavillon étranger soumis aux interdictions du présent arrêté sont autorisés à rejoindre leur port d'attache sur le littoral français de Méditerranée sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'adresse électronique suivantes : contact@premar-mediterranee.gouv.fr.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

- navires de l'Etat ;
- navires en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- navires et embarcations d'une collectivité territoriale chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Laurent Isnard

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
- Messieurs les préfets de départements des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les TJ de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon – Marseille (Tribunal maritime) - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia – Ajaccio.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- TOUS SEMAPHORES
- ADJ/PREM
- AEM/ORSEC/PPEM/PADEM
- OCR
- Archives.